

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 363/23 V.

\$du 31 octobre 2023

(Not. 6306/21/XD et Not. 6298/21/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du trente-et-un octobre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant en Allemagne à D-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.) par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, le 17 mars 2023, sous le numéro 139/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« (...) »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 28 avril 2023 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi que par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 17 mai 2023, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 13 octobre 2023, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame le premier avocat général Monique SCHMITZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 31 octobre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 28 avril 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement rendu par défaut le 17 mars 2023 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 28 avril 2023 au même greffe, le procureur d'Etat de Diekirch a également interjeté appel contre ce jugement.

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois et à une amende de 1.000 euros, pour avoir porté, le 25 juillet 2021 à ADRESSE3.), des coups et faits des blessures à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (articles 392 et 398 du Code pénal) et pour avoir outragé le 26 août 2021 à ADRESSE3.), par paroles et par gestes deux agents de police agissant dans l'exercice de leurs fonctions (article 276 du Code pénal).

A l'audience publique de la Cour d'appel du 13 octobre 2023, PERSONNE1.) a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Il explique qu'il n'a pas pu assister à l'audience de première instance, car il n'avait pas d'adresse à ce moment. Il sollicite la clémence de la Cour d'appel quant aux peines à prononcer. Il marque de même

son accord à prêter un travail d'intérêt général non rémunéré en lieu et place d'une condamnation à une peine d'emprisonnement. PERSONNE1.) déclare de même exercer un travail à temps partiel depuis un an et demi auprès de la société SOCIETE1.).

A cette même audience, le mandataire de PERSONNE1.) a précisé que son mandant a interjeté appel pour voir réduire les peines qui ont été prononcées par la juridiction de première instance, les faits qui lui sont reprochés n'étant pas contestés.

Il demande ainsi à la Cour d'appel de voir condamner PERSONNE1.) uniquement à prêter un travail d'intérêt général non rémunéré en lieu et place de la peine d'emprisonnement, sinon de lui accorder le sursis intégral quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement au cas où le casier judiciaire le permet encore.

A cette même audience, le représentant du ministère public a requis la confirmation du jugement entrepris quant à la matérialité des faits et des infractions qui ont été retenues par la juridiction de première instance.

Quant à la peine, il relève que le prévenu ne peut plus bénéficier du sursis simple à l'exécution de la peine d'emprisonnement au vu de son casier judiciaire et il se rapporte à la sagesse de la Cour d'appel quant à un éventuel sursis probatoire.

Le représentant du ministère public s'est également déclaré favorable à la condamnation du prévenu à exercer un travail d'intérêt général non rémunéré en lieu et place d'une condamnation à une peine d'emprisonnement.

Appréciation de la Cour d'appel

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie par les juges de première instance, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel.

Au regard de l'ensemble du dossier répressif, dont le procès-verbal numéro 90895/2021 du 8 septembre 2021, les dépositions policières de la victime PERSONNE3.), les certificats médicaux du 26 juillet 2021 du docteur PERSONNE4.), les dépositions sous la foi du serment des témoins à l'audience de première instance et les constatations policières consignées au procès-verbal 90980/2021 du 26 août 2021 ainsi que les aveux à la barre du prévenu PERSONNE1.), c'est à juste titre que le prévenu a été retenu par les juges de première instance dans les liens de l'infraction de coups et blessures commise au préjudice de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (articles 392 et 398 du Code pénal) et de l'infraction d'outrage à agent (article 276 du Code pénal) commise à l'égard de deux policiers du Commissariat ADRESSE3.).

Il convient partant de confirmer les juges de première instance quant aux infractions qui ont été retenues à charge du prévenu, le tribunal, à juste titre, n'ayant pas retenu la circonstance aggravante de l'incapacité de travail.

Les juges de première instance ont encore, à juste titre, fait application de l'article 60 du Code pénal et retenu que la peine la plus forte est celle prévue par l'article 398 du Code pénal, de sorte que la peine d'emprisonnement de quatre mois et la peine d'amende de 1.000 euros, prononcées en première instance, sont légales.

Au vu du jeune âge de PERSONNE1.), de ses aveux, de son repentir paraissant sincère exprimé à l'audience, ainsi que de son intégration sociale, mais également compte tenu de la gravité des faits, la Cour d'appel considère en l'espèce que les infractions retenues à charge du prévenu ne comportent pas une peine privative de liberté qui est supérieure à six mois, de sorte qu'il y a lieu de faire bénéficier PERSONNE1.) de l'article 22 du Code pénal, le prévenu ayant marqué son accord à cet effet.

Par réformation de la décision entreprise, il y a partant lieu de remplacer la peine d'emprisonnement prononcée en première instance par la prestation d'un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 240 heures.

Quant à la peine d'amende de 1.000 euros, celle-ci est adaptée à la gravité des faits et à la situation financière du prévenu, de sorte qu'elle est à confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare les appels du ministère public et de PERSONNE1.) recevables ;

dit l'appel du ministère public non fondé ;

dit l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé ;

réformant

remplace la peine d'emprisonnement prononcée en première instance à l'égard de PERSONNE1.) par la condamnation à la prestation d'un travail d'intérêt général non rémunéré ;

condamne PERSONNE1.) à prester pour la durée de deux cent quarante (240) heures un travail d'intérêt général non rémunéré ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 9,55 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, en ajoutant l'article 22 du Code pénal, ainsi que des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, de Madame Marie MACKEL, premier conseiller, et de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, en présence de Monsieur Marc HARPES, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.